



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Du 17. Novembre 1705.

QUI proroge jusqu'au premier Janvier 1706. la diminution des Especies d'Or & d'Argent portée par l'Arrest du 13. Octobre dernier :

QUI donne cours aux anciennes Especies non reformées:
ET qui regle aussi les termes des neuf diminutions qui doivent suivre ladite prorogation.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de May de l'année dernière, par lequel Sa Majesté dans la vûë d'empêcher le transport des Especies d'Or & d'Argent hors le Royaume, & de tirer

en même temps un secours nécessaire pour les dépenses de la Guerre , auroit ordonné la fabrication de nouvelles Especes d'Or & d'Argent , des titre , poids , taille & remede , portez par l'Edit du mois de Septembre de l'année 1693. pour avoir cours dans le Commerce , sçavoir les Louïs d'Or à 15. livres. les doubles & demis à proportion ; les Ecus à 4. liv. les demis , quarts & douzièmes à proportion : Et dans la Province d'Alsace , sur le pied de 16. liv. 10. s. le Louïs d'Or , & de 4. liv. 8. s. l'Ecu : que les Pieces de trente sols de Strasbourg seroient évaluées à 38. s. 8. d. & celles de quatre livres de Flandres à 5. liv. 2. s. 8. d. les Especes d'Or & d'Argent precedemment fabriquées ou réformées , seroient portées aux Hostels des Monnoyes pour y estre de nouveau reformées , recevoir les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de l'Edit du mois de May 1704. & avoir cours ensuite sur le même pied que celles fabriquées en vertu dudit Edit : Et que le Marc d'Or fin ou de 24. Karats seroit payé à 514. liv. 1. s. 9. d. & le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers à 34. liv. 10. d. Sa Majesté s'estant pareillement fait représenter les Arrests & Declarations qu'elle a rendu depuis , soit pour rapprocher le prix de ces Especes , de la valeur que les Etrangers leur donnent chez eux ; soit pour épargner à ses Sujets la perte que leur auroit causé une réduction trop prompte de ce prix , à la juste proportion qu'il est nécessaire de reprendre avec les Evaluations reçûes dans les autres Etats ; ou pour contribuer à l'abondance des Matieres d'Or & d'Argent dans le Royaume : Et considerant touÿours dans les

memes vües du bien de ses Peuples , que les plus grands avantages qu'ils doivent tirer du Commerce , dépendent d'une Évaluation convenable & certaine dans les Monnoyes du Royaume , suivant laquelle le prix des Loüis d'Or doit estre fixé à 12. liv. & celuy des Ecus à 3. liv. 4. s. & à proportion des autres Especes & des Matieres d'Or & d'Argent. Voulant néanmoins dans cette occasion , où il s'agit de diminuer de 2. liv. 5. s. le prix des Loüis d'Or , & de 13. s. celui des Ecus , conserver tous les menagemens dont elle a usé jusqu'à present pour ses Sujets , en sorte qu'avant & pendant le temps de cette diminution , qui sera partagée en divers termes cy-aprés indiquez , ils puissent profiter de tous les moyens qui se presenteront pour en éviter la perte : Et voulant aussi leur procurer un profit considerable , en donnant aux Especes d'Or & d'Argent non reformées le même prix & le même cours des Especes reformées ; Oüy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances :

SA MAJESTE' EN SON CONSEIL
a ordonné & ordonne que la diminution portée par l'Arrest du 13. Octobre dernier pour le premier de Decembre prochain n'aura lieu qu'au premier de Janvier de l'année prochaine 1706. ce faisant , que les Especes d'Or & d'Argent reformées en execution de l'Edit du mois de May 1704. continueront d'estre reçûes dans le Commerce pendant ledit mois de Decembre sur le même pied & pour le même prix qu'elles ont cours pendant le present mois , sçavoir les Loüis d'Or pour 14. liv. 5. s. les Ecus pour 3. liv.

17. s. les Pièces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 19. s. 11. d. les demis, quarts & douzièmes à proportion : Et dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or pour 15. liv. 15. s. les Ecus pour 4. liv. 5. s. les doubles & diminutions à proportion ; & les Pièces de trente sols de Strasbourg pour 37. s. 5. d. Veut & ordonne Sa Majesté que du jour de la publication du present Arrest les Especies d'Or & d'Argent cy-dessus nommées, qui n'auront point esté reformées de la dernière reforme ou des précédentes, soient données & reçues en tous payemens pour le même prix & valeur, & tout ainsi que celles qui ont esté reformées en consequence de l'Edit du mois de May 1704. notwithstanding tous Arrests & Reglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que besoin seroit pour l'exécution du present Arrest.

Lesquelles Especies d'Or & d'Argent tant reformées que non reformées, diminuèrent de prix au premier de Janvier 1706. & ne seront plus reçues dans le Commerce sçavoir les Louïs d'Or que pour 14. liv. les Ecus pour 3. liv. 16. s. les Pièces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 17. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or pour 15. liv. 10. s. les Ecus pour 4. liv. 4. s. les doubles & diminutions à proportion ; & les Pièces de trente sols de Strasbourg pour 37. s.

Qu'au premier jour de Mars 1706. lesdites Especies d'Or & d'Argent diminuèrent encore, & ne seront plus reçues dans le Commerce, sçavoir les Louïs d'Or que pour 13. liv. 15. s. les Ecus pour 3. liv. 14. s. les Pièces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 14. s. 4. d. dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or pour 15.

liv. 5. s. les Ecus pour 4. liv. 2. s. les doubles & diminutions à proportion, & les Pièces de trente sols de Strasbourg pour 36. s. 2. d.

Qu'au premier jour du mois d'Avril de ladite année 1706. lesdites Espèces diminuèrent encore & seront réduites, sçavoir les Louïs d'Or à 13. liv. 10. s. les Ecus à 3. liv. 12. s. les Pièces de quatre livres de Flandres à 4. liv. 12. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or à 15. liv. les Ecus à 4. liv. les doubles & diminutions à proportion; & les Pièces de trente sols de Strasbourg à 35. s. 4. d.

Qu'au premier jour de Juillet de ladite année, ces mêmes Espèces diminuèrent encore de prix & seront réduites, sçavoir les Louïs d'Or à 13. liv. 5. s. les Ecus à 3. liv. 11. s. les Pièces de quatre livres de Flandres à 4. liv. 11. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or à 14. liv. 15. s. les Ecus à 3. liv. 19. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pièces de trente sols de Strasbourg à 34. s. 10. den.

Qu'au premier de Septembre de la même année prochaine, les Louïs d'Or ne seront plus reçûs dans le Commerce que pour 13. liv. les Ecus pour 3. liv. 10. s. les Pièces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 10. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or pour 14. liv. 10. s. les Ecus pour 3. liv. 18. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pièces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 4. den.

Qu'au premier Novembre de ladite année 1706. les Louïs d'Or seront encore diminuez & ne vaudront plus que 12. liv. 15. s. les Ecus 3. liv. 8. s. les Pièces de quatre livres de Flandres 4. liv. 8. s. Et dans la Pro-

vince d'Allace, les Louis d'Or 14. livres 5. s. les Ecus 3. liv. 16. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 33. s. 4. d.

Qu'au premier Janvier de l'année suivante 1707. ces mêmes Especies seront encore diminuées & réduites, sçavoir les Louïs d'Or à 12. liv. 10. s. les Ecus à 3. liv. 7. s. les Pieces de quatre livres de Flandres à 4. liv. 7. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or à 14. liv. les Ecus à 3. liv. 15. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 10. den.

Qu'au premier Mars de ladite année, les Louïs d'Or ne seront plus reçûs dans le Commerce que pour 12. liv. 5. s. les Ecus pour 3. liv. 6. s. les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 6. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or pour 13. liv. 15. s. les Ecus pour 3. liv. 14. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 4. den.

Et qu'au premier jour de May de la même année 1707 toutes les Especies cy-dessus mentionnées demeureront réduites & fixées, sçavoir les Louïs d'Or à 12. liv. piece, les Ecus à 3. liv. 4. s. les Pieces de quatre livres de Flandres à 4. liv. 4. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louïs d'Or à 13. liv. 10. s. les Ecus à 3. liv. 12. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 31. s. 6. den.

Et seront les Matieres d'Or & d'Argent payées dans les Hostels des Monnoyes sur le pied de l'Arrest du

7

3. Janvier dernier , à raison de 533. liv. 17. s. 3. d. le Marc d'Or fin , & de 35. liv. 4. d. le Marc d'Argent fin , jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné à proportion des diminutions des Especes.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume de tenir la main à l'exécution du present Arrest , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le dix-sept Novembre 1705. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nôtre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens Sommatiens , Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant opposi-

tions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le dix-septième jour de Novembre l'an de grace mil sept cens cinq, & de nôtre Regne le soixante-troisième. Par le Roy en son Conseil, Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

Registré en la Cour des Monnoyes, Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 20. Novembre mil sept cens cinq. Signé, GALLOYS.